



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Semine

4.3 - ANNEXES INFORMATIVES

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal de la Semine,

*Le Président,
M. Paul RANNARD*





DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE TREIZE le trente septembre

Nbre de conseillers en exercice :	10
Présents :	10
Votants :	10

Le Conseil municipal de la Commune de **FRANCLENS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de **Monsieur Dominique JACQUEMIER, adjoint** .

Nombre de conseillers municipaux en exercice : dix (suite au décès de Monsieur le Maire)

N° 2013.09.05

Date de convocation du Conseil Municipal : **23 septembre 2013**

PRESENTS : MM JACQUEMIER Dominique, MAGNIN Jean-Louis, Mmes LECOMTE Emmanuelle, DELHORBE Sandrine, Karine DUCHENE, Annick PETEY, MM DUCHENE André, GOBAT Stéphane, NOUGARET Michel, ROLLIER Alain

ABSENT : néant

Secrétaire élu : **M. Alain Rollier**

Objet : TAXE D'AMENAGEMENT : Délibération instaurant un taux de 20 % pour les secteurs Pré Maillet , Pré Nourry, dans l'emprise de l'orientation d'aménagement proposée lors de la modification N° 01 du P.L.U.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15

Vu la délibération du 07 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que sur le secteur délimité par le plan joint et qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement, il faudra réaliser les équipements publics suivants : voirie, réseaux secs, humides, pour permettre les constructions à édifier dans ce secteur,

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
Le Maire
15 OCT. 2013 *D. JACQUEMIER*

LE CONSEIL MUNICIPAL,
suite au vote intervenu,
à la majorité des membres moins une abstention,

DECIDE d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un **taux de 20 %** pour la taxe d'aménagement,

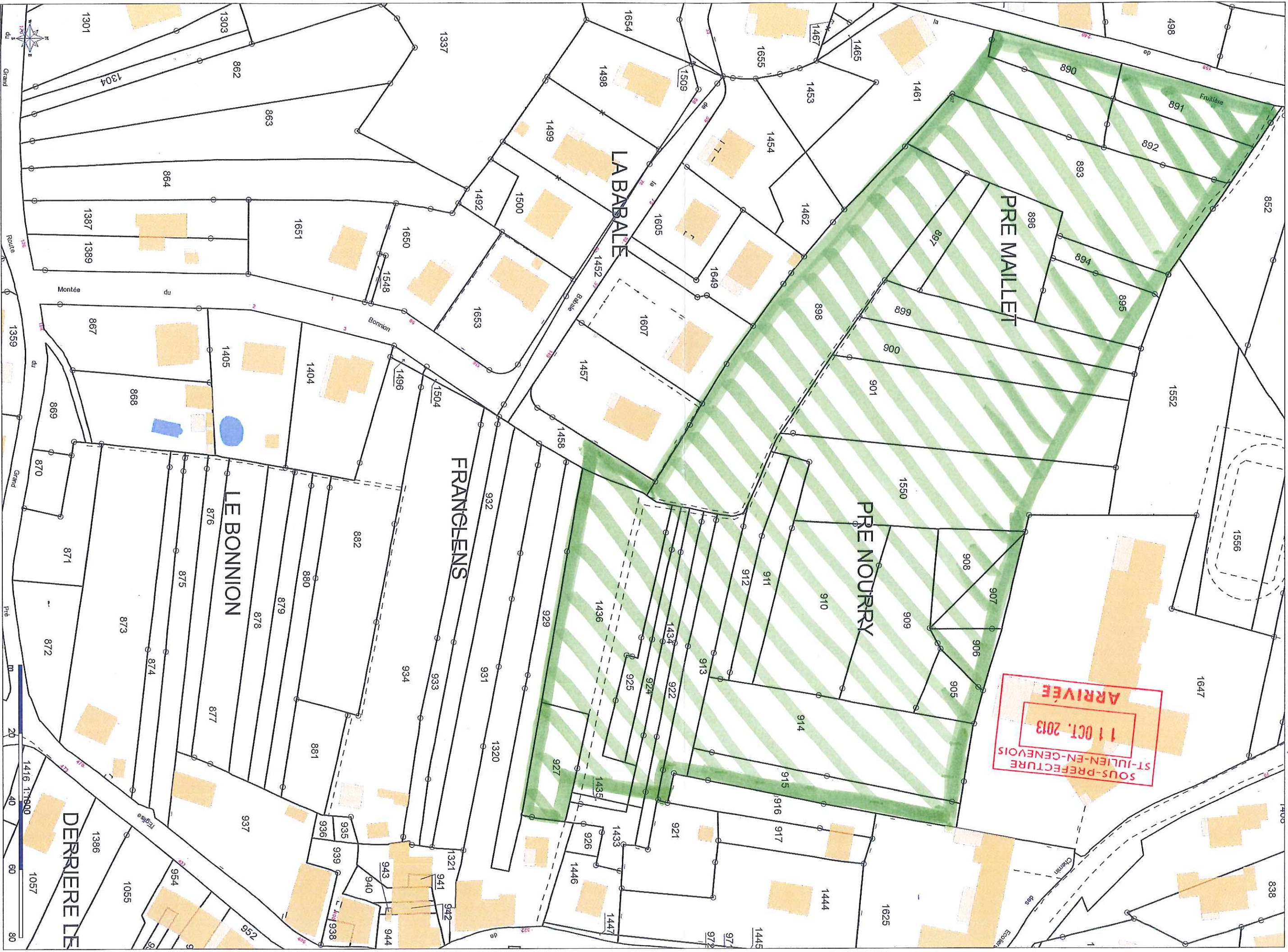
DECIDE de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan est valable à compter du 1^{er} octobre 2013 pour une durée d'un an reconductible.

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme,
Pour Le Maire, empêché
L'Adjoint,

JACQUEMIER Dominique





Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011/92_0047
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : CHENE-EN-SEMINE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHENE-EN-SEMINE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/788 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHENE EN SEMINE	RD1508	Limite Eloise/Chêne-en-Semine	Limite Chêne-en-Semine/Vanzy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHENE-EN-SEMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHENE-EN-SEMINE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 192. 0050
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : CHESSENAZ

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHESSENAZ réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/792 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHESSENAZ	RD 1508	Limite Vanzy/ Chessenaz	Limite Chessenaz/ Frangy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHESSENAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHESSENAZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011_192_0051
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : CLARAFOND

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CLARAFOND réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/795 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CLARAFOND	A 40	Limite Vulbens/ Clarafond	Limite Clarafond/ Eloise	I	300	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CLARAFOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CLARAFOND pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0015
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : CLARAFOND

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20111920051 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Clarafond

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable de la commune de Clarafond en date du 1^{er} décembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 20111920051 du 11 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CLARAFOND	Voie ferrée	Limite départements Ain/Haute-Savoie	Limite Clarafond/Chevrier	4	30	ouvert
CLARAFOND	A 40	Limite Vulbens/Clarafond	Limite Clarafond/Eloise	1	300	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6 : la carte représentant le classement sonore des infrastructures terrestres sur le département de la Haute-Savoie est publiée et mise à jour sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres2>

Article 7 : le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CLARAFOND pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/ le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le

11 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 192 0069
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : ELOISE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ELOISE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/892 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ELOISE	A40	Limite Clarafond/ Eloise	Limite département	1	300	ouvert
ELOISE	RD1508	Limite département	PR1.9	4	30	ouvert
ELOISE	RD1508	PR1.9	Limite Eloise/ Chêne en Semine	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire d'ELOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ELOISE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0079
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VANZY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VANZY en date du 30 novembre 2010 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-866 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VANZY	RD1508	Limite Chêne en Semine/ Vanzy	Limite Vanzy/ Frangy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VANZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VANZY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme**

Annecy, le 26 janvier 2005

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté n°2005-213 :

Portant à autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de CLARAFOND, au lieu-dit « La plantaz » par la SARL Burnier

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le Code Minier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 94-996 du 8 juin 1994 autorisant pour une durée de 15 ans la Sarl Burnier à exploiter une carrière d'éboulis calcaires sur le territoire de la commune de Clarafond au lieu dit la Plantaz,
- VU la demande en date du 12 juin 2003 par laquelle la Sarl Burnier sollicite le renouvellement anticipé de l'autorisation sus-visée, assorti d'une modification des conditions d'exploitation,
- VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis des conseils municipaux,
- VU les avis des services,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 décembre 2004,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 17 décembre 2004,

Adresse Postale : rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie-BP 2332-74034 ANNECY CEDEX

Tel : 04 50 33 60 00 – Fax ; 04 50 52 90 05-<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU le P.L.U. approuvé de la commune de Clarafond,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Sarl Burnier , dont le siège social est établi à Chêne en Semine (74270), est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à ciel ouvert une carrière à sec d'éboulis calcaires sur le territoire de la commune de Clarafond, lieu dit la Plantaz pour une superficie approximative de 29700 m², dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Sections	Superficie respective
30 (partie)	017 A	8 hectares 65 ares (surface de la parcelle) 29717 m ² (surface autorisée à l'exploitation)

L'autorisation est accordée pour une durée de 16 ans à compter de la notification du présent arrêté .

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'éboulis calcaires, suivant les plans de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 70 mètres environ

Les réserves estimées exploitables sont de 315.000 m³ environ.

La production moyenne annuelle autorisée est de 60.000 tonnes

La présente autorisation vaut également pour un remblaiement partiel de la carrière avec des matériaux inertes.

Les véhicules venant s'approvisionner en matériaux sur la carrière ne pourront pas sortir du site en charge avant 8 heures le matin et après 17 heures le soir.

Article 2 :

L'autorisation concerne les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : non classé
2510 1)	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier		A
2515 1)	Broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	380 kW	D

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 94-996 du 8 juin 1994 autorisant pour une durée de 15 ans la Sarl entreprise Burnier à exploiter une carrière d'éboulis calcaires sur le territoire de la commune de Clarafond au lieu dit la Plantaz, sont abrogées.

Il en est de même des arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs à cet arrêté.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3: Réglementation

3-1 - Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation .

3-2 - Police des carrières :

L'exploitation est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4: Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Article 5 : Accès et Clôtures

5-1 - Accès :

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès sur le CD 908 sera réalisé selon l'aménagement détaillé dans le projet daté du 16 novembre 2004. A ce titre seront réalisées les opérations suivantes :

- Terrassement du talus actuel jusqu'à ce que la visibilité devienne suffisante
 - Création d'une partie sub-horizontale le long du CD sur la largeur nécessaire à assurer cette visibilité
 - Dressage des nouveaux talus avec une pente compatible avec leur stabilité (3H pour 2 V au maximum). Dans les sections où cela ne sera pas possible, confortement du talus par un mur de soutènement ou un enrochement réalisé de façon soignée
 - Ensemencement des parties sub-horizontales et plantation des talus avec des espèces locales
- L'exploitant devra en outre obtenir l'autorisation de voirie de la part du gestionnaire du CD 908.

Les chemins débouchant sur la voirie publique devront d'autre part être conçus de façon à éviter l'apport de boue ou de poussières par la mise en place d'une couche d'enrobé sur une longueur suffisante et/ou la mise en place d'un dispositif de nettoyage des roues.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués durant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès.

5-2 - Clôture :

Les zones dangereuses de la carrière seront entourées par une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres, solide et efficace.

L'accès aux véhicules à la carrière devra être rendu impossible en-dehors des chemins prévus à cet effet.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement :

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Des bassins de décantation seront mis en place afin de limiter la teneur en matière en suspension des rejets.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

La direction régionale des affaires culturelles sera avisée au moins trois semaines à l'avance de toute campagne de décapage.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées

7.3 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après.

Exploitation de l'éboulis

- L'exploitation est réalisée sur l'éboulis et une bande de roche en contact avec l'éboulis afin d'obtenir une surface définitive saine
- Le rocher est miné sur une largeur maximale, mesurée à l'horizontale, de 10 mètres environ; les tirs seront réalisés avec une profondeur de foration maximale de 10 mètres.
- A partir de la piste sommitale ainsi créée, les matériaux extraits à la pelle sont envoyés vers un dévaloir.
- Les matériaux sont repris en pied de dévaloir par un chargeur.

Réalisation de talus avec des matériaux de remblaiement

- Les différents talus seront réalisés aux échéances prévues par le dossier de demande d'autorisation

Les plans et croquis utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état

- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une copie de ce plan sera adressée à la DRIRE chaque année au début du mois d'octobre.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à établir une falaise rocheuse propice à une reconquête par les espèces végétales, et à constituer un carreau et un talus boisés en pied de la falaise.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après:

- après exploitation, la roche fera l'objet d'une application d'un procédé de vieillissement accéléré dans les zones où le vieillissement naturel n'est pas suffisamment rapide
- lors de l'exploitation, des petites niches présentant une contre-pente seront créées et garnies d'un mélange de terre et d'amendement organique, puis ensemencées
- les talus périphériques nord et sud seront traités par ensemencement au fur et à mesure de l'exploitation et avant qu'ils ne deviennent inaccessibles
- le carreau et les talus reconstitués en pied de l'exploitation au moyen de remblais seront préparés, ensemencés et plantés avec des espèces locales

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à savoir un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage:

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...). ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel :

10.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur affluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont le cas échéant rendues plus contraignantes.

Article 11 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

III - Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place. Le nombre et l'emplacement des points de mesure devront être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.1 - Insonorisation des engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

14.2 - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.3 - Niveaux acoustiques :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période ²	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
	Entrée principale de la carrière	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70dB(A)	5 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

14.4

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

14.5

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police .

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Notification et voies de recours :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le gérant de la Sarl Burnier

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois.

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Haute-Savoie le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
- M. le Maire de Clarafond
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

Pour ampliation,
Le chef de Bureau, P.I.

Béatrix GUITTET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe DERUMIGNY

ANNEXE à L'ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2005-213 DU 26 janvier 2005
RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIERES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les 5 ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1	:	décembre 2004 - décembre 2009	C = 83 374 € TTC
Période 2	:	décembre 2009 - décembre 2014	C = 67 726 € TTC
Période 3	:	décembre 2014- décembre 2019	C = 21 388 € TTC
Période 4	:	décembre 2019 - décembre 2020	C = 15 153 € TTC

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1 février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation), ou lorsque la durée d'autorisation est inférieure à 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la tranche correspondante est transmis à Monsieur le Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à partir du sixième mois précédant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

La remise en état est achevée avant le troisième mois précédant l'échéance de la présente autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 7 juin 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2005-1278:

Portant autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CLARAFOND par la SARL LADOY

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le Code Minier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 93-1896 du 11 octobre 1993 autorisant pour une durée de 15 ans la Sarl Ladoy à exploiter une carrière d'éboulis calcaires sur le territoire de la commune de Clarafond au lieu dit « au devant »,
- VU la demande en date du 12 juin 2003 par laquelle la Sarl Ladoy sollicite le renouvellement anticipé de l'autorisation sus-visée, assorti d'une modification des conditions d'exploitation,
- VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis des conseils municipaux,
- VU les avis des services,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 février 2005,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 1 mars 2005,
- VU le P.L.U. approuvé de la commune de Clarafond,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Sarl Ladoy Père et fils , dont le siège social est établi à Vers (74160), est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à ciel ouvert une carrière à sec d'éboulis calcaires sur le territoire de la commune de Clarafond, lieu dit « au devant » pour une superficie approximative de 53 028 m², dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Sections	Superficie respective
178	017 A	21 ares 35 centiares
179	017 A	46 ares 56 centiares
180	017 A	55 ares 77 centiares
181	017 A	50 ares
182	017 A	48 ares 62 centiares
183	017 A	42 ares 71 centiares
186	017 A	41 ares 12 centiares
187	017 A	23 ares 28 centiares
188	017 A	7 ares 32 centiares
189	017 A	3 ares 71 centiares
190	017 A	7 ares 31 centiares
192	017 A	21 ares 20 centiares
193	017 A	25 ares 71 centiares
194	017 A	20 ares 94 centiares
195	017 A	6 ares 4 centiares
210	017 A	6 ares 73 centiares
211	017 A	44 ares 99 centiares
212	017 A	23 ares 90 centiares
213	017 A	7 ares 35 centiares
263	017 A	67 ares 20 centiares

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté .

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'éboulis calcaires, suivant les plans de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 90 mètres environ

Les réserves estimées exploitables sont de 3 600 000 tonnes environ.

La production moyenne annuelle autorisée est de 100.000 tonnes, la valeur maximale étant de 125.000 tonnes.

Les véhicules venant s'approvisionner en matériaux sur la carrière ne pourront pas sortir du site en charge avant 8 heures le matin et après 17 heures le soir.

Article 2 :

L'autorisation concerne les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : non classé
2510 1)	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier		A
2515 2)	Broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	147,5 kW	D

Les prescriptions de l'arrêté Préfectoral n° 93-1896 du 11 octobre 1993 autorisant pour une durée de 15 ans la Sarl Ladoy à exploiter une carrière d'éboulis calcaires sur le territoire de la commune de Clarafond au lieu dit « au devant », sont abrogées.

Il en est de même des arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs à cet arrêté.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation

3-1 - Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

3-2 - Police des carrières :

L'exploitation est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Article 5 : Accès et Clôtures

5-1 - Accès :

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'exploitant devra en outre bénéficier de l'autorisation de voirie de la part du gestionnaire du CD 908.

Les chemins débouchant sur la voirie publique devront d'autre part être conçus de façon à éviter l'apport de boue ou de poussières par la mise en place d'une couche d'enrobé sur une longueur suffisante et/ou la mise en place d'un dispositif de nettoyage des roues.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués durant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès.

5-2 - Clôture :

Les zones dangereuses de la carrière seront entourées par une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres, solide et efficace.

L'accès aux véhicules à la carrière devra être rendu impossible en-dehors des chemins prévus à cet effet.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement :

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Des bassins de décantation seront mis en place afin de limiter la teneur en matière en suspension des rejets.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

La direction régionale des affaires culturelles sera avisée au moins trois semaines à l'avance de toute campagne de décapage.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées

7.3 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après.

Exploitation de l'éboulis

- L'exploitation est réalisée sur l'éboulis et une bande de roche en contact avec l'éboulis afin d'obtenir une surface définitive saine
- Le rocher est miné sur une largeur maximale, mesurée à l'horizontale, de 10 mètres environ; les tirs seront réalisés avec une profondeur de foration maximale de 10 mètres.
- A partir de la piste sommitale ainsi créée, les matériaux extraits à la pelle sont envoyés vers un dévaloir.
- Les matériaux sont repris en pied de dévaloir par un chargeur.

Les plans et croquis utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une copie de ce plan sera adressée à la DRIRE chaque année au début du mois d'octobre.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à établir une falaise rocheuse propice à une reconquête par les espèces végétales, et à constituer un carreau boisé en pied de la falaise tout en maintenant

un talus boisé le long du CD 908.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après:

- après exploitation, la roche fera l'objet d'une application d'un procédé de vieillissement accéléré dans les zones où le vieillissement naturel n'est pas suffisamment rapide
- lors de l'exploitation, des petites niches présentant une contre-pente seront créées et garnies d'un mélange de terre et d'amendement organique, puisensemencées
- les talus périphériques nord et sud seront traités par ensemencement au fur et à mesure de l'exploitation et avant qu'ils ne deviennent inaccessibles
- le carreau en pied de l'exploitation sera préparé, ensemencé et planté avec des espèces locales

Le schéma d'exploitation et de remise en état tel qu'envisagé est annexé au présent arrêté.

Toutefois l'exploitant devra faire appel à un bureau d'études ou un organisme spécialisé dont la mission sera :

- de définir avec précision la hauteur et la largeur du talus à conserver le long du CD 908 et de réviser si nécessaire le schéma d'exploitation en conséquence
- de préciser les plantations à effectuer sur ce talus afin d'en renforcer l'efficacité en tant qu'écran visuel (ces plantations seront réalisées dans la première année suivant la notification du présent arrêté)
- de préciser les plantations à effectuer sur le carreau final
- d'assurer un suivi régulier de ces plantations, ainsi que de la reprise de la végétation sur la falaise

Le rapport d'étude concernant les trois premiers points évoqués ci-dessus devra être adressé au Préfet de la Haute Savoie dans un délai de 5 mois suivant la notification du présent arrêté. Il sera soumis à l'avis des services compétents (SDAP, DIREN, DRIRE). Il sera également porté à la connaissance du maire de la commune de Clarafond qui réunira en tant que de besoin, et au moins une fois par an, une commission de suivi composée de l'exploitant et de représentants des riverains et d'association de protection de l'environnement. Si nécessaire, des prescriptions complémentaires pourront alors être imposées à l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977. En tout état de cause, il est interdit de réaliser toute intervention sur le talus bordant le CD908 (démarrage de la phase 4) tant que l'étude n'aura pas été remise et validée.

L'organisme établira un rapport annuel concernant ses interventions de suivi.

Le choix de cet organisme sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations cassées de la DRIRE.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à savoir un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel :

10.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur affluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont le cas échéant rendues plus contraignantes.

Article 11 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

III - Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place. Le nombre et l'emplacement des points de mesure devront être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.1 - Insonorisation des engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

14.2 - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.3 - Niveaux acoustiques :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
	Entrée principale de la carrière	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65dB(A)	5 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

14.4

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

14.5

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police .

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Notification et voies de recours :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le gérant de la Sarl Ladoy

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois.

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Haute-Savoie le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
- M. le Maire de Clarafond
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,


Claire-Anne MARCADÉ

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe DERUMIGNY

ANNEXE à L'ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2005-1278 DU 7 Juin 2005
RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIERES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les 5 ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1	: mars 2005 - mars 2010	C = 95 409 € TTC
Période 2	: mars 2010 - mars 2015	C = 95 409 € TTC
Période 3	: mars 2015- mars 2020	C = 99 165 € TTC
Période 4	: mars 2020 - mars 2025	C = 99 165 € TTC
Période 5	: mars 2025 - mars 2030	C = 99 165 € TTC
Période 6	: mars 2030 - mars 2035	C = 99 165 € TTC

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1 février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation), ou lorsque la durée d'autorisation est inférieure à 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la tranche correspondante est transmis à Monsieur le Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à partir du sixième mois précédant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

La remise en état est achevée avant le troisième mois précédant l'échéance de la présente autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 février 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/RB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC – 2016 - 0008

de mise en demeure de la SARL RANNARD Frères, exploitant une carrière située au lieu-dit « La Plantaz » sur la commune de CLARAFOND.

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.516-1 et R.516-2-V ;

VU l'article R.516-1 du code de l'environnement qui dispose que « *Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont [...] 2° Les carrières. [...] La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.* »

VU l'article R.516-2-V du code de l'environnement qui dispose que « *Les garanties financières « sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. »*

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-213 du 23 janvier 2005 portant autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de CLARAFOND », au lieu-dit « La Plantaz » par la SARL BURNIER ;

VU l'article 11 III de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière qui dispose qu' « *un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le nombre et l'emplacement des points de mesure devront être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées ;*

VU l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière qui dispose que « *l'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées » ;*

VU l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 qui dispose que « pour la période 3 : décembre 2014-décembre 2019 » le montant des garanties financières est C= 21 388 euros TTC ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 décembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 14 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 10 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'arrêté d'autorisation de la carrière n° 2005-213 du 23 janvier 2005 a été délivré à la SARL BURNIER, dont le numéro SIRET est différent de celui de la SARL RANNARD Frères qui exploite actuellement la carrière et qu'il s'agit dès lors d'un changement d'exploitant, qui n'a pas été autorisé ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 10 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un acte de cautionnement en cours de validité ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 516-2-V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 10 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a jamais réalisé de mesures de retombées de poussières ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 III de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 10 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a jamais réalisé de mesures de bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14-4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Rannard Frères de respecter les prescriptions des articles R516-1, R516-2-V du code de l'environnement et les articles 11 III et 14-4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 .

La SARL RANNARD Frères exploitant une carrière au lieu-dit « La Plantaz » sur la commune de CLARAFOND est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles R516-1, R516-2-V du code de l'environnement
- en déposant en préfecture une demande de changement d'exploitant ;
- en fournissant l'acte de cautionnement ou un engagement d'un organisme bancaire ou d'assurance à délivrer cet acte après le changement d'exploitant.

dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- et des articles 11 III et 14-4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière,

en procédant à des mesures de retombées de poussières et des niveaux de bruit dans l'environnement dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

le présent arrêté sera notifié à la SARL RANNARD Frères et publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente ; à savoir le tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le Maire de la commune de CLARAFOND.

Pour ampliation,
Pour le préfet,
Le chef de Pôle

Michèle BSSOUS

Le Préfet,
Signé

Georges-François LECLERC





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S2-c Fait

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Affaire suivie par : Rachel Bouvard
Cellule Carrières et explosifs C1
Tél. : 04 50 08 09 18
Courriel : rachel.bouvard@developpement-durable.gouv.fr

réf. 20151119-RAP-NonRecevabCarDuVuache746C1

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Avis sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation déposé le 15 septembre 2015 par la SAS Les Carrières du Vuache en vue l'extension par approfondissement et de la modification des conditions de remise en état de la carrière au lieu dit « Au devant » sur la commune de Clarafond-Arcine.

Réf. : Saisine préfectorale du 17 septembre 2015.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

SAS Les Carrières de Vuache

Avis sur la recevabilité d'une demande d'autorisation ICPE

sur la commune de Clarafond-Arcine

Extension par approfondissement et

modification des conditions de remise en état

d'une carrière de roches massives et d'éboulis calcaires

Rapport de l'inspection des installations classées

Copies à : REMIPP / BRM
C1 - chrono

I- Installation classée et régime

Demandeur :

Raison sociale : SAS Carrières du Vuache (ex Ladoy)
SIRET : 326 891 272 00022
Adresse du siège social : SAS Carrières du Vuache
423 chemin de la Balme
74100 ETREMBIERES

Responsable du dossier : M. Descombes John et M. Chavaz Bernard agissant en qualité de co-gérants
Activité principale : carrière.

Carrière concernée :

Commune : Clarafond-Arcine
Lieu-dit : « Au devant »
Surface : 5,3 ha (périmètre non changé, approfondissement du carreau).

Contexte

Par bordereau cité en référence, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a transmis à la DREAL Rhône-Alpes – Unité Territoriale des deux Savoie, pour avis, le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposé par la SAS Les carrières du Vuache (ex Ladoy), concernant l'extension par approfondissement et la modification des conditions de remise en état d'une carrière de roches massives et d'éboulis calcaires sur la commune de Clarafond-Arcine.

Le dossier a fait l'objet d'une non recevabilité en date du 29 juillet 2014 (dossier déposé initialement le 12 mai 2012).

Le site est actuellement autorisé pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005.

L'objet de la demande est une extension par approfondissement de la carrière tout en maintenant le strict périmètre autorisé par l'arrêté du 7 juin 2005. Suite à l'intervention d'un géomètre expert, il est apparu que le gisement estimé dans le cadre de la demande d'autorisation ne pourrait être atteint. Le but est d'abaisser le carreau final de la carrière afin de pouvoir exploiter les 3 600 000 tonnes estimés initialement dans la demande d'autorisation ayant donné lieu à l'autorisation de 2005. Le rythme d'exploitation demeurera identique à celui autorisé, soit 120 000 tonnes/an en moyenne et 125 000 tonnes/an maxi. La demande porte également sur une modification des conditions de remise en état du site. Il est en effet prévu de combler le vide de fouille créé par l'approfondissement avec des matériaux inertes et de reconstituer un talus adossé au front de taille afin de limiter la perception visuelle de la carrière.

Par rapport au dossier initial autorisé, le retrait par rapport à la route départementale est augmenté à 12 mètres de large (au lieu de 7 m). Ceci permet de maintenir une bande boisée plus importante et assure ainsi un effet d'écran et garantit un corridor de passage pour la faune terrestre.

Par ailleurs, le pétitionnaire sollicite :

- une dérogation concernant la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés. Cette demande concerne le seul linéaire de la parcelle n°191, soit 36,97 m et prend acte d'une situation existante lors du rachat de la SARL LADROY Père&Fils par la SAS CARRIERES DU SALEVE,
- une dérogation pour la montée d'engins sur des pistes techniques à forte pente.

Le projet nécessite un défrichement d'environ 9 ha soit une superficie moindre que celle autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement (AP °090 du 28 août 1991).

Le classement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-après :

Désignation de la rubrique	rubrique de la nomenclature	volume des activités futures	régime	Rayon d'affichage
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Exploitation de carrière	2510.1	extraction : 125 000 t/an maximum 5,3 ha 3 600 000 tonnes (depuis 2005) remblaiement: 1 300 000 m ³ (dont 150 000m ³ de stériles issus de l'exploitation du site)	A	3 km
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	2515.1.a	Seuil de puissance : 600 kW	A	2 km
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517.3	Inférieure ou égale à 10 000 m ² à préciser	D	-

A : autorisation

D : déclaration

2 - Caractère complet ou non du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté ne comporte pas l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Les pièces manquantes sont :

- la description des activités : la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012. Le site prévoyant un stockage de matériaux produits de 30 000 m³ au maximum, il convient de solliciter la rubrique 2517 et de préciser la surface dédiée au stockage.

- la justification du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement (R.512-4-2°)

- la justification que le demandeur est propriétaire des terrains ou a obtenu de celui-ci le droit d'exploiter (R.512-6-8°).

Les relevés de propriété des parcelles sont au nom de la société Ladoy. Pour la cohérence du dossier il faut un document faisant le lien avec la SAS Carrière du Vuache pour la propriété des parcelles.

- la compatibilité avec les plans de gestion des déchets

L'article R.512-3-6° demande pour les installations destinées au traitement des déchets, une analyse de la compatibilité du projet avec les plans de gestions des déchets en particulier, le plan de gestion des déchets du BTP établi par le conseil départemental de la Haute-Savoie et approuvé le 13 juillet 2015.

3- Caractère régulier ou non du dossier

Conformément aux dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Certains éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. Les points suivants doivent être complétés :

- Poussières

Les émissions de poussières pouvant être émises par l'exploitation de la carrière ne sont pas traitées dans l'étude d'impact. Les émissions de poussières peuvent provenir entre autre des tirs de mines, de la circulation des engins, des installations de traitement.

- Conservation bande des 10 m

Une demande de dérogation est faite pour la parcelle 191 afin d'acter une situation effective. Mais concernant les parcelles 183 et 263, sur le front Ouest (côté route) au nord du site, les plans d'exploitation du dossier font apparaître une bande de 2 m seulement entre la limite du périmètre et les zones exploitées. Ce point doit être revu.

- Mesures d'évitement relatives à la présence d'hirondelles des rochers

Le projet va créer une hauteur de front plus importante et ouvrir de nouvelles surfaces à la colonisation par l'hirondelle des rochers. Les mesures d'évitement doivent être complétées sur ce sujet et notamment indiquer quelles mesures seront mises en œuvre en cas de colonisation de nouvelles surfaces.

- Modalités d'exploitation

• Méthode pour la création de la piste n°1

La méthode employée pour la création de la piste n°1 n'est pas décrite. Est-ce une exploitation de l'éboulis, une extraction au BRH, par explosifs ? Cette zone est sensible par rapport au risque de chute de matériaux / glissement vers la route.

• Protection de la route

Aucun moyen de protection de la route n'est décrit. Des chutes de blocs, avec dévalement accidentel sur la route lors de la manipulation des matériaux extraits par les engins d'exploitation ou la projection accidentelle d'éclats rocheux lors des tirs réalisés à des hauteurs de front supérieures à la côte altitudinale de la RD908a sont possibles.

La fermeture temporaire de la route en cas de tir de mines est prévue, mais si des projections ou chute de blocs sur la route ont lieu, la circulation peut être bloquée.

Les moyens de protection de la route doivent être décrits. La mise en place de pièges à cailloux est seulement évoquée p 130 de l'étude d'impact.

Les moyens de surveillance des effets éventuels des vibrations sur la stabilité de la route et des talus doivent être décrits.

• Replat de 2 mètres

Un replat enherbé de 2 mètres de large (cf p. 37 étude paysagère pièce n°6) est prévu derrière la bande des 12 m conservée entre la route et le site. Il doit permettre de garantir la stabilité des terres et la pérennité des arbres. Cependant il n'apparaît pas dans les coupes 1, 2 et 3 de présentation du projet, et il n'est pas mentionné dans la présentation du projet.

Par ailleurs, le pétitionnaire a déposé :

- une demande de défrichement le 8 septembre 2015.

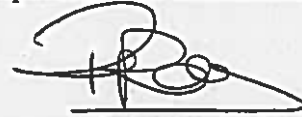
4- PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

En regard des dispositions des articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SAS Carrières du Vuache ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, complètement en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons d'inviter le pétitionnaire à compléter son dossier par la production des éléments listés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, dans le cadre de l'application de l'article R.512-11 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement



Rachel Bouvard

Vu, approuvé et
transmis à M. le Préfet de la Haute-Savoie
Annecy, le *26/11/15*
Pour la directrice et par délégation
L'adjoint à la chef de l'unité territoriale



Christian Guillet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 73/07

L'an deux mille sept, le 17 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes de la Semine, dûment convoqué, s'est réuni à **20h** en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Eugène HACQUARD**.

Nombre de Conseillers en exercice : 25

Nombre de Conseillers Présents : 24

Nombre de Conseillers Votants : 24

Date de convocation : 6 décembre 2007

Présents : Ms E. HACQUARD, P. BEAUQUIS, M. DUPONT, P. RANNARD, J. NINET, A. LAMBERT, L. CHAUMONTET, R. VIONNET,
Ms C. BRIQUET, J. BUGNON, F. BURDIN, F. CLAUDEL, D. CLERC, Mmes M. CUTELLE, M-C. FOURNET, Ms J. GOJON, D. JACQUIER, G. LACRAZ, G. MONOD, G. MORINO, F. NIREFOIS, D. REY, J. SARTORY, V. TISSOT.

Absent : Mme Evelyne VIONNET

Secrétaire de séance : M. Roger VIONNET



« ZAC de la Croisée II » : DOSSIER DE CREATION

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a délibéré le 1^{er} octobre 2007 (délibération N° 56/07) pour engager une procédure de concertation publique en vue de réaliser un projet d'aménagement sur le secteur de la Croisée dans le cadre d'une nouvelle Zone d'Aménagement Concerté (ZAC II).

Il précise que le Conseil Communautaire, par délibération en date du 17 décembre 2007 (délibération N°72/07) a tiré le bilan de la concertation et a proposé de poursuivre la procédure en vue de la création de la ZAC II.

En application de l'article R311-2 du Code de l'Urbanisme, un dossier de création a été constitué, il comprend :

- Un rapport de présentation qui
 - Expose l'objet et la justification de l'opération,
 - Dresse une description du site et de son environnement,
 - Présente le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone
 - Enonce les raisons pour lesquelles le projet de création a été retenu au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune de Chêne-en-Semine et de l'insertion dans l'environnement naturel et urbain,
- Un plan de situation,
- Un plan de délimitation du périmètre composant la zone,
- L'étude d'impact définie à l'article R122-3 du code de l'environnement,
- Le régime de la zone au regard de la TLE.

L'aménagement est compatible au regard des dispositions du rapport de présentation.

Le document d'urbanisme, applicable à la ZAC, correspond au règlement du PLU sur le secteur concerné.

Les dispositions d'urbanisme applicables à la ZAC seront établies dans le cadre d'une modification du PLU.

En conséquence, Monsieur le Président, propose au Conseil Communautaire de créer la « Zone d'Aménagement Concerté II de la Croisée »

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123.1 L.300-2, L.311-1 et suivants, R.123.1 et suivants, R.311-1 et suivants 1

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1585c,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chêne-en-Semine dont la dernière mise à jour a été approuvée le 23 février 2004,

Vu le dossier de Création établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme et notamment l'étude d'impact,

DECIDE :

Article 1 : de créer une Zone d'Aménagement Concerté, ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains tel que figurant au plan de délimitation du dossier de création.

Article 2 : la zone ainsi créée est dénommée « *Zone d'Aménagement Concerté II de la Croisée* ».

Article 3 : le programme global prévisionnel de construction de la zone est estimé à 77 218 m² cessibles soit environ 50 000 m² de SHON à vocations industrielles, logistiques, artisanales, commerciales et de services.

Article 4 : les constructions édifiées dans la « *Zone d'Aménagement Concerté II de la Croisée* » rentreront dans le champ d'application de la Taxe Locale d'Equipement instaurée par la Commune de Chêne-en-Semine et ce conformément aux dispositions de l'article 1585-C 2° du Code Général des Impôts.

Article 5 : la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de la Semine ainsi qu' en mairie de Chêne-en-Semine. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Article 6 : le dossier de création sera déposé au siège de la Communauté de Communes de la Semine ainsi qu'en Mairie de Chêne-en-Semine. Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de ces deux sites.

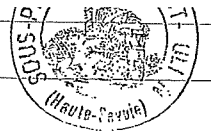
Article 7 : Le Président est autorisé à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

Pour copie conforme, le 19 décembre 2007

Le Président,

Eugène HACQUARD





Convocations du 15 Janvier 1996

PRESENTS: MM. VIONNET R. NINET J. BEAUQUIS P. LAFONTAINE F. MESSIE Jean, M^{mes} CUTELLE M. FAIRE S. JACQUEMIER C. MM. RANNARD P. FAVRE J. BORDON R. BORDON G. BUGNON J. PACCARD L. CATTIN Jean-François, MORINO G. SERRES-VIVES A. MONOD G. GHILARDI M. MUTIN J. FRANCISOD Eric.

EXCUSES: MM. DUPONT, HACQUARD E. LAVY A. BALCONI R

1°) Z.A.E. LA GRANDE COMBE

Le Président ouvre la séance et remercie pour sa présence Monsieur VOISIN de la Société d'Équipement de la Haute Savoie. Monsieur VOISIN présente le dossier de création de la zone d'aménagement 'Contrebat' de la Croisic établi comme suit:

Délimitation: l'ensemble du secteur classé en zone MAX du P.O.S de Chêne en Semins secteur "La Grande Combe"

Mode de réalisation: réalisation confiée à la S.E.D. H.S. par voie de concession.

Régime de la zone: exclusion du champ d'application de la Zone locale d'équipement.

Document d'urbanisme applicable

POS de Chêne en Semins

Monsieur VOISIN donne également toutes explications concernant le mode de réalisation confiée à la S.E.D. H.S. L'aménagement et l'équipement de la zone sont confiés à la S.E.D. H.S. qui se chargera des acquisitions de terrains.

La commercialisation de cette opération sera également assurée par la S.E.D. Il précise que l'ensemble de la mission confiée à la S.E.D. se fera en concertation avec le District.

Le Président remercie Monsieur VOISIN pour ses explications et invite le Conseil à délibérer.

Après discussion, le Conseil du District,

MISSELE le dossier de création de la zone d'aménagement concerté.
DECIDÉ de confier sa réalisation à la S.E.D.
AUTORISE le Président à signer le traité de concession à intervenir avec la S.E.D. H.S.

Création T.P. de ZONE

Le Président remercie le Conseil municipal de Chêze en Demine pour sa délibération émettant un avis favorable à la création d'une Zone professionnelle de Zone.

Le Conseil du District confirme que cette T.P. de Zone sera appliquée uniquement dans le périmètre de la Z.A.C.
Le taux envisagé à fixer ultérieurement, sera de l'ordre de 14,50 %.

Une société ayant déjà contacté le District pour cette zone, délégation est donnée au Bureau pour rencontrer ce client potentiel.

2°] - TRAVAUX TERRAIN DE FOOT

Le Président rappelle les différentes discussions concernant les travaux d'aménagement du terrain de football.

Il précise que par délibération du 28 mars 1995, le Conseil du District a accepté de prendre en charge sur les exercices 1995 et 1996 la refecton du terrain et la pose d'une main courante.

Puis il cède la parole à Monsieur Pierre Buffard Directeur de la S.C.I.C.A. Habitat rural pour présentation de projet.

Ces travaux ont été envisagés en deux tranches.
- une tranche ferme comprenant les terrassements généraux, le drainage, l'arrosage, l'engazonnement et la main courante périphérique estimée à 565 000 Francs H.T.
- une tranche conditionnelle concernant les gaines d'attente pour les réseaux, éclairage et sonorisation ainsi que l'entretien du terrain la première année estimée à 110 000 Francs H.T.

Monsieur Buffard précise que la nouvelle implantation du terrain de football tient compte de la création éventuelle d'une piste circulaire.

Le Conseil du District, à l'unanimité, moins
DEUX abstentions DECIDE



- la réalisation des travaux d'aménagement du terrain de sports (tranche ferme et tranche conditionnelle) pour un montant HT de 675 000 Fns

- de déléguer ces travaux par voie d'appel d'offres ouvert

- de soucrire un contrat d'ingénierie avec la SCICA Habitat rural

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 1996 en complément des restes à réaliser de l'exercice 1995 et des subventions attendues du Département.

3°) - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application des différents lois et décrets relatifs aux marchés publics, sont élus membres de la Commission d'appel d'offres du District.

Titulaires

Suppléants

Président

VIONNET Roger

BEAUGUIS Pierre

Membres

NINET Jean

PACCARD Laurent

DUPONT Marcel

HACQUARD Eugène

LAFONTAINE François

MESSIER Jean

4°) - SECRETARIATS DE MAIRIE

Le Président donne lecture des courriers adressés par les Communes de CHESSENAY, ELOISE, FRANCLENS et SAINT GERMAIN SUR RHONE sollicitant une augmentation du temps de présence des Secrétaires en Absence.

La Commune de Chêne en Semize présente également la même demande en fonction des besoins du service.

Délégation est donnée au Bureau afin d'arrêter la nouvelle organisation du secrétariat pour répondre à ces demandes.

5°) - QUESTIONS DIVERSES

Conteneurs ordures ménagères

Des offres seront demandées à différents fournisseurs pour l'achat de bacs roulants pour les ordures ménagères en remplacement de ceux loués actuellement.

OBJET

ZAC LA CROISEE

TRAITE DE CONCESSION ET MANDAT,
AVEC LA S.E.D. H.S

Sous-Prefecture de
Saint-Julien-en-Genavois

19 FEVRIER 1996

ARRIVEE

DELIBERATIONS

Le Conseil du District,
Vu le Code des Communes, le Code des Impôts et le
Code de l'Urbanisme.

Vu sa délibération du 8 Janvier 1996 traitant le bilan de
concertation publique.

Vu sa délibération en date de ce jour arrêtant le dossier
de création de Z.A.C.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: En application de l'article R. 311.14 (2°) du Code
de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la
Zone sont concédés à une Société d'économie mixte de
la S.E.D. H.S.

Article 2: d'approuver le Traité de concession et de mandat
ainsi que le cahier des charges annexé pour l'aménagement
de la Z.A.C de la Croisee à usage d'activités économiques.

Article 3: autorise le Président à signer ledit Traité.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget.

OBJ

AMEN

OBJET

CREATION DE LA ZAC DE LA CROISEE

Sous-Prefecture de
Saint-Julien-en-Genavois

ARRIVEE

Le Président rappelle au Conseil que par délibération du
08 Janvier 1996, il a tenu le bilan de la concertation et mis
à disposition du public le dossier de concertation.

Le Conseil du District,

Vu le Code des Communes

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles
L.300.2, L.311.1 et suivants et R.311.1 et suivants.

Vu le Code général des Impôts, notamment son article 1595 C

Vu la délibération du 8 Janvier 1996 traitant le bilan de la
concertation.

Vu le dossier de création.

Après en avoir délibéré,

MISE

Sous-Pré

Saint-Ju

30 JAN

ARR



ARRETE le dossier de création de ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

DECIDE

Article 1: La zone ainsi créée est dénommée Zone d'aménagement Concerté de la Croixé.

Article 2: il incombera de la Taxe locale et Equipement cette Zone d'aménagement Concerté et de mettre à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article dit quater de l'annexe II du Code des impôts.

Article 3: il ne sera pas établi un Plan d'aménagement de Zone et la Z.A.C de la Croixé sera conforme au P.O.S de CHENE EN SEINE

Article 4: la présente délibération sera affichée pendant un mois dans les locaux du District et de la Commune de Chene en Seine. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

OBJET

AMENAGEMENT TERRAIN DE SPORTS de Conseil du District, VU les précédentes discussions concernant l'aménagement

MISE EN APPEL D'OFFRES du terrain de sports.

Sous-Prefecture de Saint-Julien en Genevois à Chamecy et estimée à

30 JANVIER 1996	- Tranche Ferme	565.000 Francs H.T
<u>ARRIVEE</u>	- Tranche Conditionnelle	110.000 Francs H.T
	soit un total T.T.C. de	<u>675.000 Francs</u>

après en avoir délibéré,
DONNE SON ACCORD à la réalisation des travaux d'aménagement du terrain de sports (tranche ferme et tranche conditionnelle)

ACCEPTÉ l'avant-projet établi par la SCICA HABITAT RURAL pour un montant global H.T de 675.000 Francs soit

